



Etablissement public du parc national des Calanques
Décision individuelle

N° DI – 2017 – 266

Pétitionnaire : CEREGE AMU-UM34/CNRS/IRD/Collège de France – Laetitia LICARI
Nature de la demande : protection du milieu naturel – Prélèvement, transport et emport de minéraux en dehors du cœur du Parc national des Calanques
Localisation : cœur du Parc national des Calanques, axe du canyon de Cassidaigne, en aval de la conduite ALTEO

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1, R331-22 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;

Vu la Charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARcœur) et notamment son MARcœur 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande du CEREGE AMU-UM34/CNRS/IRD/Collège de France, représenté par Madame Laetitia LICARI, en date du 13 octobre 2017 ;

Considérant que le directeur de l'établissement public du Parc peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour prélever, transporter et emporter en dehors du cœur des minéraux, dans le cadre d'une mission scientifique ;

Considérant l'intérêt scientifique de ces prélèvements, effectués dans le cadre du projet MORESCA (Monitoring benthic Foraminifera RESponse to physical disturbance in CASSidaigne canyon), qui visent à évaluer la récupération de l'écosystème benthique et à documenter précisément la dynamique de recolonisation des sédiments perturbés dans l'axe du canyon, en réponse à l'arrêt des rejets solides en mer de l'usine ALTEO de Gardanne ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Le CEREGE AMU-UM34/CNRS/IRD/Collège de France, représenté par Madame Laetitia LICARI, est autorisé à réaliser des prélèvements scientifiques de sédiments par carottier multiple de type Bowers & Connelly, modèle « mini corer » de fabrication OSIL (Ocean Scientific International Ltd). Cette autorisation est délivrée pour les espaces maritimes du cœur de Parc national des Calanques se situant dans l'axe du canyon de Cassidaigne, au niveau des stations suivantes (sur des fonds de 700 à 1200 mètres) :

Station A	(43°7'30N ; 5°28'50E)
Station B	(43°6'30N ; 5°28'50E)
Station C	(43°5'15N ; 5°28'44E)
Station D	(43°4'00N ; 5°28'05E)

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. le volume maximal total de sédiment prélevé pour chaque campagne de prélèvement sera de 60L (15L par station), soit 480L au total pour les huit sorties prévues par le projet ;
2. les prélèvements ne devront pas impacter les habitats et espèces patrimoniales pouvant se situer à proximité (ex. *Madrepora oculata*...) ;
3. le pétitionnaire informera l'établissement public du parc national de la date de chaque campagne de prélèvement, au plus tard 48 heures avant, à l'adresse mail suivante autorisations@calanques-parcnational.fr ;
4. le pétitionnaire devra fournir à l'établissement public du Parc national des Calanques une copie du rapport final du projet MORESCA ainsi que les publications issues de l'analyse de ces prélèvements ;
5. le pétitionnaire devra citer le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation ;
6. le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période calendaire comprise entre le 16 octobre 2017 et le 31 décembre 2018. La fréquence des prélèvements sera d'une campagne tous les deux mois, pour un total de huit campagnes de prélèvement.

Article 4 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du CEREGE AMU-UM34/CNRS/IRD/Collège de France et aux éventuelles autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prélèvements.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 13 octobre 2017,

Le Directeur



François BLAND

- Copie : - Préfecture Maritime de Méditerranée
- Préfecture de Région Provence Alpes Côte d'Azur
- Direction Interrégionale de la Mer
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.